

**15760/12**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 7 décembre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 7 décembre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en République de Pologne





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2012 (03.12)  
(OR. en)**

**15760/12**

**JAI 756  
DAPIX 140  
CRIMORG 125  
ENFOPOL 349  
ENFOCUSTOM 113**

**NOTE**

---

de la:	présidence
au:	Groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX)
n° doc. préc.:	15756/12 JAI 754 DAPIX 138 CRIMORG 123 ENFOPOL 347 ENFOCUSTOM 111 15758/12 JAI 755 DAPIX 139 CRIMORG 124 ENFOPOL 348 ENFOCUSTOM 112
Objet:	Projet de décision du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en République de Pologne

---

Sous réserve de l'approbation du rapport général d'évaluation concernant la **Pologne**, la présidence propose ci-joint un projet de décision du Conseil concernant la consultation automatisée de profils ADN conformément aux "décisions Prüm du Conseil".

**PROJET**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**du**

**concernant le lancement de l'échange automatisé  
de données relatives aux données ADN en Pologne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière<sup>1</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3, et son article 25,

vu la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI<sup>2</sup>, et notamment son article 20 et son annexe, chapitre 4,

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI s'applique et le Conseil doit décider à l'unanimité si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI prévoit que les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI doivent être prises sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.

- (4) La Pologne a informé le Secrétariat général du Conseil des fichiers nationaux d'analyses ADN auxquels les articles 2 à 6 de la décision 2008/615/JAI s'appliquent et des conditions régissant la consultation automatisée visée à l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision, conformément à son article 36, paragraphe 2.
- (5) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
- (6) La Pologne a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données ADN.
- (7) La Pologne a réalisé un essai pilote avec la Slovaquie, qui a été concluant.
- (8) Une visite d'évaluation a eu lieu en Pologne et l'équipe d'évaluation slovaque a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe concerné du Conseil.
- (9) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange de données ADN, a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, la Pologne a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

---